



Synthèse FO CPN 56 du 14/11/19

I. Salaires

Valeur du point :

Pas d'augmentation de la valeur du point : Vote défavorable du Collège employeur

Prime dite « Macron » :

FO a demandé à CMA France d'encourager le versement de la prime dite « MACRON » dans les CMA comme l'année dernière. Il n'y aura pas d'encouragement de CMA France même si elle est reconduite pour 2020. Cependant, le projet de finances de la SS en cours de discussion devant le parlement pose apparemment des conditions supplémentaires à respecter, notamment celle d'avoir conclu un accord d'intéressement. Comme l'année dernière, les CMA peuvent verser la prime dite « MACRON ».

GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) : (article 25-III et annexe XXV du statut du personnel)

Au mois de novembre ou décembre 2019, il sera versé une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les agents titulaires et contractuels dont le traitement indiciaire brut a progressé moins vite que l'inflation.

Le taux d'inflation entre décembre 2014 et décembre 2018 a été de 2,85 %. L'AG de CMA France a fixé un taux d'inflation plafond à hauteur de 2,5 % et un indice plafond de 720.

II. Emplois :

Depuis juin 2019, 163 agents ont été titularisés et 153 seront titularisés d'ici 2020. Depuis la loi du 05 septembre 2018, 550 nouveaux CFA se sont créés (des écoles privées se sont transformées en CFA).

CDDR : La possibilité pour les agents des CFA d'être cdisés a été reportée dans l'attente de la décision de l'UNEDIC pour la prise en charge des CDD.

FO a demandé pour les agents administratifs en CDD, la possibilité qu'ils soient cdisés sinon, cela crée une discrimination avec les agents des CFA. Le Collège employeur répond que cela pourra être traité en 2020.

III. Frais de déplacements :

A partir du 1^{er} janvier 2020, les frais de remboursement des repas et d'hébergement vont être revus à la hausse (enfin !).

Frais de repas : 17,50 €

Frais d'hébergement : taux de base 70 € - Grandes villes 90 € - commune de Paris 110 €. Une circulaire CMA France va être envoyée (en attendant, en pièce jointe l'arrêté du 11 octobre 2019).

IV. Autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires :

FO avait demandé en CPN 56 du 19 juin 2019 au collège employeur, de mettre en conformité l'article 50 du statut qui pointait un article obsolète du code de la santé publique. Certaines de nos adhérentes enceintes ne pouvaient se rendre aux examens médicaux obligatoires à cause de cela. Ainsi, c'est bien l'article L2122-1 du code de la santé publique qu'il faut bien prendre en compte. Adopté à l'unanimité. (en pièce jointe).

Sylvie TESTI - Membre expert FO CPN 56 - Membre titulaire FO CPN 52.